



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX SUR LE MUR DE L'EGLISE SAINT GEORGE « PLACE DU 8 MAI »

N° 105 /2025

Le Maire de la Commune d'Archigny,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur un mur de l'Eglise Saint George par la société EURL Quentin MERIGEAULT, 2, La Bironnerie 86210 ARCHIGNY le **stationnement sera réglementée.**

ARRETE

ARTICLE I : À compter du 16 septembre 2025 et ce pour une durée de 11 jours maximum, le stationnement contre le mur de l'Eglise Saint George « Place du 8 mai » commune d'ARCHIGNY sera **interdit** (voir plan annexe).

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'évacuation des gravats.

ARTICLE II : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EURL Quentin MERIGEAULT, 2 La Bironnerie 86210 ARCHIGNY**

Article III : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

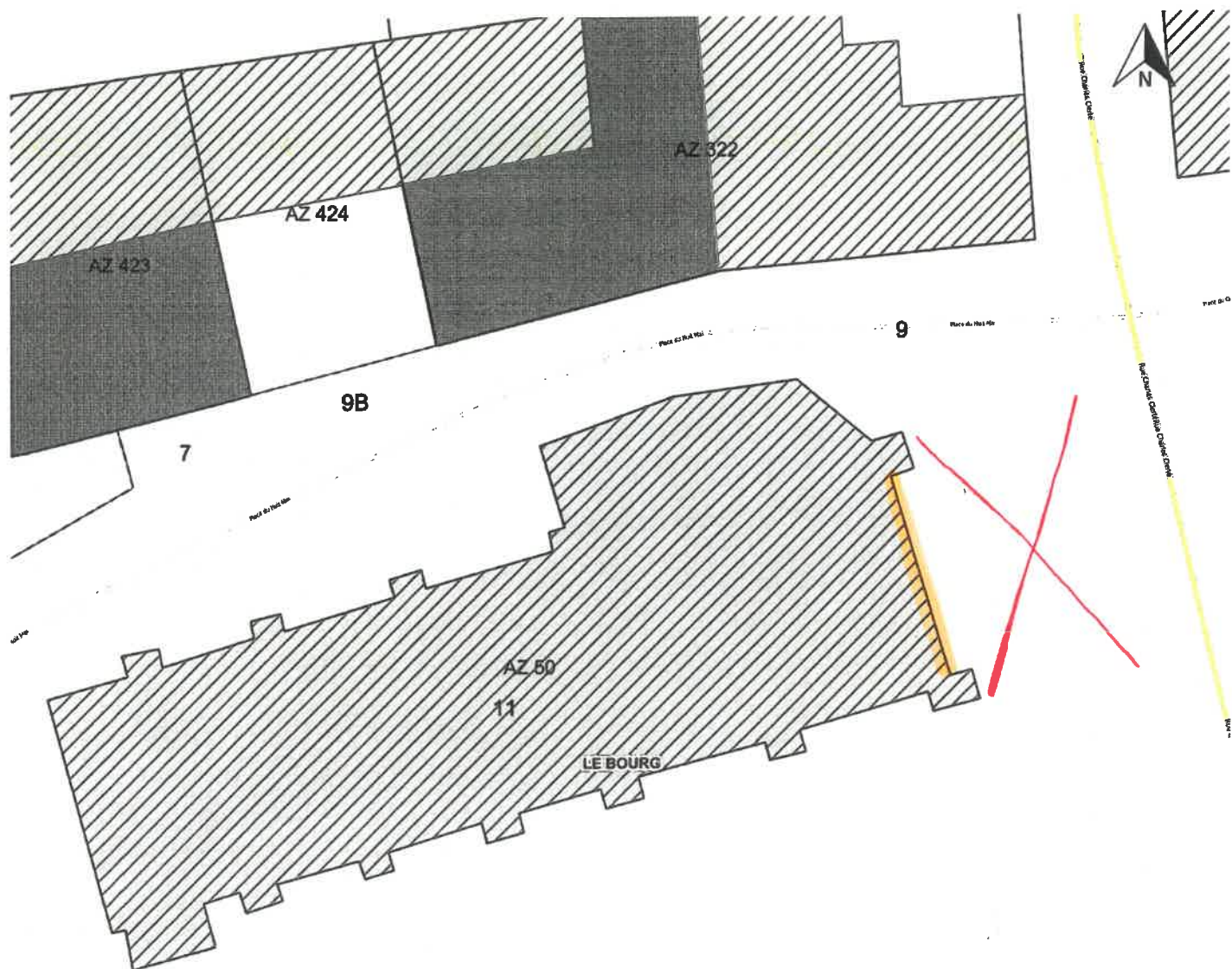
ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 15 septembre 2025

Jacky ROY,
Maire d'Archigny



Place

du

8 Mai

X stationnement interdit
mur en berrault